

# COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

## SENTENCE ARBITRALE

### **Affaire ARB. 122/18**

Collège arbitral composé de :

Monsieur Steve Griess Président, Messieurs Bart Vansteenberge et Emmanuel Mathieu, arbitres.

Audience de plaidoiries : le 30 avril 2018

---

### **EN CAUSE :**

**L'ASBL « ROYAL EXCELSIOR VIRTON »**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0410.593.773, dont le siège social est sis à 6760 Virton, Faubourg d'Arival, 63,

*Partie demanderesse;*

Ayant pour avocat Me Stéphan Georges, dont le cabinet est établi à 6900 Marche-en-Famenne, rue Victor Libert, 8.

### **CONTRE :**

**L'ASBL « UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION (“URBSFA”)**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.543.160, dont le siège social est sis à 1020 Bruxelles, Avenue Houba de Strooper, 145,

*Partie défenderesse ;*

Ayant pour avocats Me Elisabeth Matthys et Me Audry Stévenart, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de Loxum, 2.

### **ET :**

**L'A.S.B.L. KONINKLIJKE FOOTBALL CLUB VIGOR WUITENS HAMME (en abrégé : K.F.C. V.W. HAMME)**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0415.009.847, dont le siège social est sis à 9220 Hamme, Sportpleinstraat, 11,

*Partie intervenante ;*

ayant pour avocats Me Ivan REYNS et Me Christian STOOP, dont le cabinet est établi à 9120 Melsele, Grote Baan, 68.

---

## **I. LA PROCÉDURE**

1. Les parties ont signé une convention d'arbitrage CBAS, le 13 avril 2018 pour l'ASBL Royal Excelsior Virton et le 16 avril 2018 pour l'URSFA.

2. L'URSFA a communiqué des conclusions en date du 19 avril 2018.

L'ASBL Royal Excelsior Virton a communiqué des conclusions en date du 24 avril 2018.

Le KFC VW HAMME a déposé une requête en intervention volontaire en date du 26 avril 2018. La partie intervenante a signé la convention d'arbitrage CBAS en date du 27 avril 2018.

3. Les parties ont exposé leurs moyens et conclusions à l'audience du 30 avril 2018.

Etaient présents à l'audience:

Pour l'ASBL Royal Excelsior Virton:

- Me S. Georges
- Messieurs Michel Georges et Xavier Maka

Pour l'URBSFA :

- Me A. Stevenart
- Monsieur Niels Van Branteghem et Madame Florence Vandionant

Pour le KFC VW HAMME :

- Me C. Stoop
- Monsieur Luc Verkocht

Les parties n'ont pas d'objections à ce que la sentence à rendre dans cette affaire soit publiée sur le site web de la CBAS ([www.bas-cbas.be](http://www.bas-cbas.be)).

## **II. OBJET DES DEMANDES**

4. L'ASBL Royal Excelsior Virton sollicite de la CBAS de :

- Réformer la décision de la Commission des Licences de l'URBSFA ;

- Dire pour droit qu'elle est en droit d'obtenir de l'URBSFA la licence de club national amateur afin de pouvoir évoluer dans la division 1 du championnat national amateur pour la saison 2018-19 ;
- Mettre à néant la sanction prise par la Commission des Licences en application de l'article 466.6° du règlement fédéral.

5. La partie intervenante, le KFC VW HAMME, demande que la décision de la Commission des Licences soit confirmée et de rejeter par voie de conséquence la demande introduite par l'ASBL Royal Excelsior Virton visant à obtenir la licence de club national amateur pour la saison 2018-2019.

### III. RÉTROACTES

6. L'ASBL Royal Excelsior Virton est un club de football membre de l'URBSFA qui évolue en 1<sup>ère</sup> division amateur du championnat de football.

Le 15 février 2018, l'ASBL Royal Excelsior Virton a introduit une demande visant à obtenir la licence de club national amateur pour la saison 2018-2019.

Après examen du dossier et au vu du rapport établi par le Manager des Licences de l'URBSFA, la Commission des Licences a jugé que la licence ne pouvait pas être accordée.

7. Par convocation datée du 22 mars 2018, la Commission des Licences a exigé de l'ASBL Royal Excelsior Virton de fournir certaines pièces additionnelles en vue d'une comparution devant la Commission.

La séance de la Commission des Licences s'est tenue le 5 avril 2018 en présence des représentants de l'ASBL Royal Excelsior Virton.

Par sa décision du 11 avril 2018, la Commission des Licences a déclaré la requête introduite par l'ASBL Royal Excelsior Virton en vue de l'obtention de la licence de club national amateur recevable mais non fondée en raison du non-respect des conditions spécifiques fixées aux points 4° et 5° de l'article A468.1 du Règlement.

La Commission des Licences a, en outre, décidé d'infliger à la demanderesse la sanction visée à l'article A466.6° du Règlement, suivant lequel : « *le club de division 1 amateurs qui n'obtient pas la licence pour la saison suivante, doit commencer le championnat de division 2 amateurs avec un handicap de trois points* ».

La Commission des Licences a fondé sa décision sur le fait que le club est resté en défaut jusqu'au moment de la clôture des débats de fournir, notamment, les preuves (i) du paiement de salaire de joueurs, entraîneurs et membres du personnel, (ii) du paiement des sommes dues à l'ONSS, (iii) du paiement du précompte professionnel, (iv) du paiement de la TVA, (v) du paiement des dettes fédérales et créances entre clubs, (vi) du paiement de toutes les primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel, (vii) d'une attestation de la compagnie d'assurance déclarant que le club dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité.

**8.** Le 12 avril 2018, l'ASBL Royal Excelsior Virton a introduit un recours devant la CBAS afin de faire réformer cette décision de la Commission des Licences.

#### **IV. DISCUSSION**

##### **IV.1. QUANT À LA COMPÉTENCE DE LA CBAS**

**9.** Les parties ont signé la convention d'arbitrage demandant à la CBAS de trancher leur différend, le 13 avril 2018 pour l'ASBL Royal Excelsior Virton et le 16 avril 2018 pour l'URBSFA.

La partie intervenante, KFC VW HAMME, a signé cette même convention en date du 27 avril 2018.

La compétence de la CBAS n'a en outre été contestée par aucune partie.

##### **IV.2. QUANT A LA DEMANDE PRINCIPALE**

**10.** Il convient tout d'abord de noter que la décision rendue sur le fond, et donc l'absence de respect des conditions prévues par les articles A466, A467, A468 et A469 du Règlement à la date du 11 avril 2018, n'est pas contestée par l'ASBL Royal Excelsior Virton.

Cependant, l'article A472.2.25 du Règlement prévoit qu'en cas de recours, la CBAS « *reprend l'affaire en son entièreté tant en droit qu'en fait et dispose de la plénitude de juridiction. Elle juge cependant l'affaire avec le même pouvoir d'appréciation que la Commission des Licences. Cela signifie que la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport peut tenir compte de tous les nouveaux paiements ou nouveaux accords concernant l'acquittement. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport est obligée de contrôler si de nouvelles dettes au sens de l'Art. 407.1.6° ont été acquittées jusqu'au jour précédant la séance à laquelle l'affaire est fixée et tiendra également compte de tous les faits nouveaux. Les éléments justificatifs prouvant que le club respecte les conditions de licence doivent être soumis au moins 12 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance à laquelle l'affaire est fixée. Les éléments justificatifs doivent être soumis au Manager des Licences. Les éléments justificatifs qui sont soumis passé ce délai sont même d'office écartés des débats* ».

Il appartient donc au Collège arbitral de vérifier si les conditions d'octroi de la licence sont réunies en fonction des éléments justificatifs transmis jusqu'à 12 heures avant l'audience fixée, soit le 30 avril 2018 à 18 heures.

A cet égard, le Manager des Licences avait adressé le 17 avril 2018 au représentant de l'ASBL Royal Excelsior Virton un courrier récapitulatif des éléments à produire avant l'audience fixée par la CBAS suite au recours introduit. Il s'agit des éléments suivants :

« *1. Les preuves de paiements des salaires du mois de janvier 2018 conformément au tableau fourni sauf pour le joueur Collin (montant net à payer de 27.540,54 €);*

2. *Les preuves de paiements des salaires du mois de février 2018 et des primes CCT conformément au tableau fourni (montant net à payer de 28.971,78 €);*
3. *La preuve que le plan d'apurement avec l'ancien joueur Goulard d'un montant de 3.515 € a bien été payé;*
4. *Le tableau Excel des salaires des sportifs rémunérés et du staff technique pour le mois de mars 2018 à fournir selon le tableau annexé. Il doit clairement apparaître que votre club satisfait à toutes les dispositions de la CCT du 11 janvier 2018. Pour pouvoir vérifier le respect de cette CCT, nous demandons au club de nous fournir le tableau Excel pour le mercredi 25 avril 2018 à 18h au plus tard.*
5. *Les fiches de paie des sportifs rémunérés et des entraîneurs rémunérés pour le mois de mars 2018 ;*
6. *Les preuves de paiements des salaires du mois de mars 2018 conformément au tableau mentionné dans le point 4 ;*
7. *Une déclaration sur l'honneur que toutes les obligations contractuelles ressortant des contrats de travail sont payées jusque mars 2018 compris pour tous les membres du personnel ;*
8. *Fournir une attestation de l'ONSS allant jusqu'au 4ème trimestre 2017 prouvant qu'il n'y a pas des arriérés ;*
9. *Fournir la preuve que les trois avances (février, mars et avril) en matière d'ONSS (= attestation du secrétariat social sur laquelle les avances du premier trimestre 2018 sont clairement mentionnées et/ou la preuve de paiement) ;*
10. *L'attestation de l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement concernant les arriérés au moins jusqu'au 31 décembre 2017 qui est valable pour l'obtention de la licence de football prouvant qu'il n'y a pas des arriérés;*
11. *La preuve que le précompte professionnel portant sur les salaires des mois de janvier, février et mars 2018 a été payé (= attestation du secrétariat social sur laquelle les montants de précompte professionnel à payer sont mentionnés clairement ET les preuves de paiement) ;*
12. *La preuve de paiement des déclarations TVA de janvier ( 5.034,73 € ) et février ( 2.741,38 € ) ;*
13. *Une copie de la déclaration TVA du mois de mars 2018 et la preuve de paiement des sommes dues ;*
14. *Une attestation du receveur communal déclarant qu'il n'existe pas d'arriérés jusqu'au 29 avril 2018 ;*
15. *Une attestation du propriétaire de votre stade déclarant qu'il n'existe pas d'arriérés jusqu'au 29 avril 2018 en matière de location du stade ;*
16. *La preuve de paiement des dettes dues à l'ACFF pour un montant de 3.721,47€ ;*

*17. La preuve de paiement des dettes dues à l'URBSFA pour un montant 0,09 € ;*

*18. La preuve que tous les montants échus au Cercle de Bruges ont été payés et donc fournir la preuve de paiement de la première échéance du 1/04/2018 d'un montant de 6.273,35 € et la facture du mois d'avril de 2.420 € ;*

*19. Une déclaration sur l'honneur précisant que les dettes échues au 29 avril 2018 au bénéfice des clubs de l'URBSFA et d'autres clubs affiliés de l'UEFA ou de la FIFA ont été payées, et qu'au 29 avril 2018 le club n'est plus redevable d'aucune taxe ou impôt de quelque nature que ce soit ;*

*20. Une attestation de votre compagnie d'assurance déclarant que le club dispose d'un contrat d'assurance contre les accidents de travail en cours de validité au 29 avril 2018 ainsi qu'une attestation qui déclare que toutes les primes concernant les accidents de travail échues au 29 avril 2018 sont payées »*

**11.** Suite aux éléments et documents transmis par l'ASBL Royal Excelsior Virton dans le délai imparti, l'URBSFA a émis un rapport à la date de l'audience, soit le 30 avril 2018, intitulé « Rapport concernant le contrôle de la parfaite exécution des obligations de l'article A468.1.4° du Règlement Fédéral ».

Aux termes de ce rapport, l'URBSFA constate que l'ensemble des points repris dans son courrier du 17 avril 2018 ont été satisfaits et en conclut que « *sur base des éléments fournis, il ressort de notre examen que le club respecte la parfaite exécution des obligations de l'article A468.1.4° du règlement fédéral* ».

Spécifiquement interrogés sur ce rapport lors de l'audience du 30 avril 2018, les représentants de l'URBSFA ont confirmé que plus rien ne s'opposait à l'octroi de la licence de club national amateur pour la saison 2018-2019.

Le Collège arbitral en prend acte et constate que les conditions sont remplies pour l'octroi à l'ASBL Royal Excelsior Virton de la licence de club national amateur pour la saison 2018-2019.

Le Collège arbitral met donc à néant la décision rendue le 11 avril 2018 par la Commission des Licences de l'URBSFA.

### **IV.3. QUANT A LA DEMANDE EN INTERVENTION**

**12.** La partie intervenante, le KFC VW HAMME, a souhaité intervenir afin d'appuyer la position initiale de la Commission des Licences de l'URBSFA, en sollicitant le rejet de la demande principale introduite par l'ASBL Royal Excelsior Virton et donc la confirmation de la décision rendue le 11 avril 2018 par la Commission des Licences de l'URBSFA.

Aucune demande spécifique n'est directement introduite par cette partie à l'encontre de la partie demanderesse, l'ASBL Royal Excelsior Virton, ou de la partie défenderesse, l'ASBL Royal Excelsior Virton.

Ainsi qu'il a été décidé au point précédent, il résulte des derniers développements issus des pièces transmises par l'ASBL Royal Excelsior Virton que l'URBSFA estime désormais que les conditions d'octroi de la licence sont respectées.

Le Collège arbitral a donc décidé de mettre à néant la décision rendue le 11 avril 2018 par la Commission des Licences de l'URBSFA.

### **IV.3. QUANT AUX DÉPENS**

#### **IV.3.1 DÉPENS DE LA DEMANDE PRINCIPALE**

**13.** Si le recours devant la CBAS a permis à l'ASBL Royal Excelsior Virton de triompher dans sa démarche, force est de constater que le club a utilisé à son profit la procédure pour déposer de nouvelles pièces, pour poser de nouveaux actes et pour apporter de nouveaux arguments, décisifs, pour compléter son dossier et obtenir sa licence.

L'ASBL Royal Excelsior Virton ne remplissait cependant pas les conditions d'obtention de la licence à la date de la décision entreprise du 11 avril 2018.

Dans ces conditions, le Collège arbitral est d'avis, conformément à la jurisprudence constante de la CBAS, que l'URBSFA ne doit pas être financièrement pénalisée en devant supporter les dépens (voir sentence arbitrale Royal Boussu-Dour Borinage c/ URBSFA, 15 mai 2013, sentence arbitrale White Star Bruxelles c/ URBSFA, 27 avril 2015, sentence arbitrale Royal Sprimont-Comblain c/ URBSFA, 26 avril 2017, [www.bas-cbas.be](http://www.bas-cbas.be)).

Le Collège arbitral décide ainsi, sur la base de l'article 30 du Règlement de la CBAS, de condamner l'ASBL Royal Excelsior Virton à prendre en charge les frais de la procédure d'arbitrage.

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais administratifs:	300,00 €
- frais de saisine:	1.500,00 €
- frais des arbitres:	923,51 €
	-----
	2.723,51 €

#### **IV.3.2 DÉPENS DE LA DEMANDE EN INTERVENTION**

**14.** Le KFC VW HAMME a fait intervention afin d'appuyer la décision initiale rendue par la Commission des Licences.

Les dépens de la partie qui intervient volontairement sans viser à l'obtention d'une condamnation doivent rester à sa charge.

Les dépens de cette intervention doivent en effet rester à charge de l'intervenant puisque les dépens d'une action en intervention volontaire conservatoire restent toujours à charge du demandeur en intervention, cette partie ne sollicitant pas de condamnation sur laquelle une autre partie pourrait succomber (FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 1987, 2ème édition, n° 928 ; R.P.D.B., Tome 14, Tarif civil, p. 7, n° 48).

Il convient donc de délaisser à la partie intervenante ses propres dépens, constitués par les frais de son intervention à hauteur de 1.500 EUR.

## **V. DÉCISION**

### **PAR CES MOTIFS,**

Statuant contradictoirement,

le Collège arbitral, constitué selon le Règlement de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,

- se déclare compétent pour connaître du litige ;
- déclare la demande en intervention du KFC VW HAMME recevable ;
- constate qu'il résulte des documents déposés et des explications fournies à l'audience par les parties, qu'à la date de l'audience du Collège arbitral désigné par la CBAS, soit le 30 avril 2018 à 18 heures, l'ASBL Royal Excelsior Virton remplit les conditions imposées pour obtenir la licence de club national amateur pour la saison 2018-2019.
- met à néant la décision prononcée par la Commission des Licences de l'URBSFA le 11 avril 2018 ;
- condamne l'ASBL Royal Excelsior Virton au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 2.723, 51€ ;
- Délaisse au KFC VW HAMME ses dépens, constitués par les frais de son intervention à hauteur de 1.500 EUR.

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 7 mai 2018

M Emmanuel Mathieu

M. Steve Griess

M. Bart Vansteenberge

Arbitre

Président du Collège arbitral

Arbitre